

VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 32 vom 17. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2010___32

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 32 du 17 février 2010

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 32 del 17 febbraio 2010

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, RELIEF, INSOLVABILITÉ, MOYEN DE DROIT |
174 al. 2 LP

Erwägungen

E. 15

novembre 2007/424). Enfin, la jurisprudence s'est montrée large en ce sens que si le recourant invoquait l'art. 174 al. 2 LP, l'acte attaqué était non seulement le prononcé sur relief, formellement contesté, mais aussi le jugement de faillite confirmé par ce prononcé (CPF, 5 février 2009/30 précité). En l'espèce, les conclusions du recours visent le jugement de faillite. Le recours est ainsi recevable. b) La production de pièces nouvelles en deuxième instance est autorisée en matière de faillite, en vertu de l'art. 58 al. 7 LVLP, pour faire valoir des faits nouveaux lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance. Les pièces se rapportant à des faits intervenus depuis l'audience de faillite peuvent être produites, pour autant qu'elles tendent à rendre vraisemblable la solvabilité du débiteur et à établir que celui-ci a payé sa dette ou consigné les montants nécessaires auprès de l'autorité compétente ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (art. 174 al. 2 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 17 ad art. 174 LP; Cometta, Commentaire romand, nn. 5 et 6 ad art. 174 LP; CPF, 2 octobre 2008/483). L'article 174 al. 2 LP prévoit que le recourant doit établir les conditions d'application de cette disposition en déposant son recours. Récemment, le Tribunal fédéral a rappelé que les motifs empêchant la faillite doivent être apparus et soulevés dans le délai de recours (ATF 136 III 294). Cependant, la doctrine rapporte que depuis plusieurs années, la pratique permet d'établir en particulier la vraisemblance de la solvabilité après le dépôt du recours et donc des moyens de droit, dans la mesure où l'autorité judiciaire supérieure peut impartir au failli un délai pour la production de pièces (Giroud, Basler Kommentar, n. 26 in fine ad art. 174 LP et les références citées; TF 5A_80/2007 du 4 septembre 2007 c. 5.2; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006 c. 4.1; TF 5P.178/2005 du 11 juillet 2005 c. 2.2.1; TF 5P.146/2004 du 14 mai 2004 c. 2). Dans le canton de Vaud, la jurisprudence s'est aussi montrée relativement large dans l'interprétation de la condition de simultanéité des vrais nova et du dépôt du recours, dès l'entrée en vigueur de l'art. 174 al. 2 LP. Elle a admis que de telles pièces soient déposées non seulement avec l'acte de recours, mais encore avec le mémoire ampliatif à l'appui du recours qui, avec des prolongations, pouvait intervenir plusieurs semaines après le dépôt du recours (Bosshard, Le recours contre le jugement de faillite, in JT 2010 II pp. 113 ss, p. 125 et la référence citée à la note infrapaginale n. 52). Compte tenu de cette longue pratique, il serait contraire au principe de la bonne foi en procédure (art. 5 al. 2 et 3 Cst – Constitution fédérale; RS 101) de déclarer aujourd'hui irrecevables les pièces produites par la recourante conformément à cette pratique (cf. sur ce

point TF 5A_80/2007 du 4 septembre 2007 précité c. 5.2 in fine). Dans cette mesure, les pièces nouvelles produites par la recourante jusqu'au dépôt de son mémoire ampliatif sont recevables. II. Selon l'art. 171 LP, le juge saisi d'une réquisition de faillite doit prononcer celle-ci, sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 à 173a LP, qui n'étaient pas réalisés en l'espèce au moment du jugement de première instance. C'est donc à bon droit que le premier juge a prononcé la faillite du recourant, le jugement du 17 février 2010 n'étant entaché d'aucune irrégularité, les délais de l'art. 166 LP ayant été respectés et les parties régulièrement convoquées à l'audience de faillite. C'est également à juste titre que le premier juge, ayant admis la requête de relief, a confirmé le jugement de faillite par prononcé du 9 juin 2010, dès lors que le débiteur n'avait pas établi avoir payé la poursuivante avant la décision par défaut ni désintéressé tous ses créanciers dans les poursuites libres d'opposition exercées à son encontre (art. 56 al. 4 let. b et c LVLP). III. a) En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, la décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité judiciaire supérieure, qui peut annuler le jugement lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que depuis lors, la dette, intérêts et frais compris, a été payée ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée à l'intention du créancier, ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite. En l'espèce, la recourante a établi, par la production de divers extraits des poursuites, avoir payé intégralement le montant de la poursuite à l'origine de la faillite, avant même le dépôt de son recours, entre l'audience de faillite et l'audience de relief. La première condition posée par la loi pour pouvoir annuler la faillite est ainsi remplie. b) La solvabilité au sens de l'art. 174 al. 2 LP se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (Giroud, op. cit., n. 25 ad art. 174 LP). Cette dernière n'équivaut pas au surendettement mais consiste en l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues. Selon la jurisprudence, la solvabilité du débiteur doit au moins être plus probable que son insolvabilité (TF 5P.80/2005 c. 3.2; TF 5P.456/2005). Dès lors que la loi se contente d'une simple vraisemblance, il n'y a pas lieu d'exiger du juge qu'il soit convaincu de l'exactitude des faits, comme en matière d'appréciation des preuves. Il ne doit pas être posé des exigences trop sévères quant à la vraisemblance de la solvabilité : celle-ci est rendue vraisemblable lorsqu'elle apparaît plus vraisemblable que l'insolvabilité, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise ne saurait être déniée d'emblée (Giroud, op. cit., n. 26 ad art. 174 LP). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que des récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition, des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs, des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne constituant pas à elles seules, un indice d'insolvabilité. Selon une jurisprudence bien établie, la cour de céans admet que le recourant peut être considéré comme suffisamment solvable, même si des poursuites (parfois nombreuses) sont en cours, lorsqu'un concordat paraît possible au sens de l'art. 173a al. 2 LP (Bosshard, op. cit., pp. 127-128; CPF, 12 mars 2009/82 et réf. cit. ; CPF, 3 avril 2008/138 et réf. cit.). En l'espèce, la recourante a soldé une très grande partie des poursuites dirigées contre elle, notamment toutes les poursuites exécutoires. En outre, même si elles ne sont pas de la plus haute valeur probante dès lors qu'elles ne proviennent pas d'un organe de révision, il résulte des pièces comptables produites que la recourante a réalisé un bénéfice pendant l'année 2009 et que

son bilan paraît équilibré. Au vu de ces pièces et de l'extrait du registre des poursuites au 25 août 2010, comme de la capacité qu'elle a eue de solder bon nombre de poursuites pendantes contre elle après le jugement de faillite, la recourante a rendu sa solvabilité plus vraisemblable que son insolvabilité (CPF, 27 novembre 2008/572). La seconde condition à l'annulation de la faillite au sens de l'art. 174 al. 2 LP est ainsi également réalisée. IV. Le recours doit ainsi être admis, le prononcé du 9 juin 2010 réformé et le jugement de faillite du 17 février 2010 annulé en ce sens que la faillite de F._____Sàrl n'est pas prononcée. Le prononcé doit en revanche être maintenu en ce qui concerne les frais de première instance, tant du jugement de faillite que du prononcé de relief, puisque la décision du premier juge était fondée, la recourante n'ayant soldé la créance à l'origine du jugement qu'après sa mise en faillite. Pour les mêmes motifs, la recourante supportera les frais de deuxième instance, arrêtés à 300 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.